

Réunion du Comité
du 16 décembre 2019

NOTE DE PRESENTATION

1 - OBJET : BUDGETS PRIMITIFS 2020 - SIARP ET REGIE DE MAITRISE D'ŒUVRE

La présente note a pour objet de vous présenter la proposition de Budget Primitif pour l'année 2020.

Lors de la réunion du Comité Syndical du 23 octobre 2019, les Orientations Budgétaires ont fait l'objet d'un débat au vu des éléments présentés dans un rapport spécifique établi conformément à l'article L 2312-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 8 août 2015. Le budget qui vous est présenté respecte les orientations adoptées.

Comme indiqué lors du débat sur les Orientations Budgétaires, l'excédent de cette année, sera repris en même temps que l'affectation du résultat et l'inscription des restes à réaliser au moment du vote du Budget Supplémentaire.

La comparaison du budget présenté avec celui de l'an passé peut donc faire apparaître des montants très différents. En effet, la reprise de l'excédent et l'affectation du résultat apportent des recettes que l'on pouvait trouver au moment du vote du Budget Primitif. Ainsi, cette année, l'inscription d'un emprunt permettra d'équilibrer le budget.

Afin de palier à une année d'élection, les élus du SIARP souhaitent voter le Budget Primitif en décembre. Cela permettra notamment aux services de travailler dès janvier prochain.

1 LA SECTION D'INVESTISSEMENT

LES RECETTES

Les recettes réelles s'élèvent à 3,516 M€ (hors affectation du résultat) contre 4,702 M€ au BP 2019, soit une baisse de 25 % due à l'inscription d'emprunt.

En fonction des dépenses réalisées en 2019, le **FCTVA** devrait atteindre 550 000 €.

Au chapitre **subventions**, l'exercice 2020 sera alimenté par les subventions de l'Agence de l'Eau à hauteur de 652 210 € .

Au titre des participations, la CACP participera aux travaux effectués en 2019 sur les opérations du programme 2018 sur le réseau unitaire de Pontoise pour 20 600 €; s'y ajoutera la participation de CGECP sur la ZAC des Béthunes à Saint Ouen l'aumône, le dernier versement (122 934 €).

L'encours de la dette s'élèvera à 3,060 M€ soit le montant annoncé lors du débat des Orientations Budgétaires.

Le montant des nouvelles avances prévu pour 2020 est fixé à 299 295 €.

Concernant les recettes pour ordre, que l'on retrouve en dépenses d'exploitation, 3 124 810 € sont affectés à l'amortissement du patrimoine du SIARP et la mise à disposition de la commune de Marines.

LES DEPENSES

Les dépenses réelles s'élèvent à 6,123 M€ (8,809 M€ en 2019 et 8,593 M€ en 2018).

Le **programme d'investissement**, composé de 5 opérations et voté en octobre dernier s'élève à 4 256 724 € TTC.

Sont prévus également des crédits nécessaires à l'opération inversion de branchements sur 5 communes (82 160 €) et les équipements d'autosurveillance (10 000 €).

Est inscrite une provision pour gros travaux d'entretien de (490 000 €) qui intègre à compter de 2020 les achats de tampons.

Une enveloppe budgétaire concernant l'avant-projet et les études est prévue pour le projet d'agrandissement du centre technique de St Ouen l'Aumône à hauteur de 150 000 €. L'inscription des travaux sera mise en 2021.

Les **études préalables** au PPI 2021 ont été votées en octobre, pour un montant de 45 000 €. Si besoin, les crédits seront actualisés au moment du vote du Budget Supplémentaire.

Le projet du **nouveau siège** du SIARP continue dans son avancée. La nouvelle consultation des entreprises travaux est actuellement en cours (suite à la consultation déclarée sans suite à la CAO du 31 juillet dernier), la CAO se tiendra le 18 décembre prochain. Les crédits travaux sont en report (3,395 M€). Des crédits supplémentaires pour l'aménagement intérieur seront à prévoir au Budget Supplémentaire ou au Budget Primitif 2021, suivant l'avancée des travaux.

En matière **d'opérations groupées** de mises aux normes AC (imputés sur le compte de tiers):

- L'opération BV18bis - route d'Ennery à OSNY a été identifiée, l'étude devrait porter sur 20 non conformités. Les travaux débuteront fin 2019, début 2020 pour 108 000 €.
- L'opération BVCBZ - Côtes Bizières à OSNY a été identifiée suite aux travaux de réseaux réalisés, l'étude devrait porter sur 10 riverains. Les travaux débuteront mi 2020 pour un montant de 79 000 €.

Ces opérations s'équilibrent en dépenses et recettes par les subventions de l'AESN et le financement des riverains.

Les postes de refoulement nécessitent des travaux de remise à niveau constants qui se poursuivent en 2020, avec le renouvellement du stock de pompes et le remplacement d'armoires électriques (118 000 €).

La **station d'épuration de Marines** nécessite un entretien continu, notamment l'équipement de débitmètres by pass pour un montant de 45 000 €.

Le dispositif concernant les **branchements des particuliers** se verra attribuer une enveloppe de 480 000 €. Ces branchements sont remboursés par les propriétaires.

Le renouvellement de **véhicules** est prévu à hauteur de 26 000 €. Il concerne l'acquisition/renouvellement de 2 véhicules pour les services techniques. Toutefois, le transfert d'un véhicule, de la commune de Marines, devrait se réaliser.

Concernant le **parc informatique**, l'acquisition d'un traceur est prévue pour le service SIG (2 000 €) et l'acquisition/renouvellement de postes informatiques est prévu pour 10 000 €.

La consultation de **progiciels en matière de comptabilité / marchés publics et RH** a été rendue infructueuse. Une nouvelle consultation sera menée fin 2019, début 2020. Les crédits seront inscrits en report.

En matière **d'études d'investissement**, le SIARP terminera l'étude du SDA de la commune de Marines à la suite du transfert de compétence.

Les dépenses de **maîtrise d'œuvre de la régie du SIARP** sont provisionnées à hauteur de 174 970 € dans le PPI.

Le **remboursement du capital de la dette** est inscrit pour 344 871 € (344 588 € en 2019 soit une hausse de 0,08%). Est également inscrit le remboursement du capital de la dette (45 405 €) concernant la reprise de la commune de Marines.

L'amortissement des subventions est prévu à hauteur de 849 683,63 € correspondant aux reprises de subventions du SIARP et de Marines. Le même montant se retrouve en recette d'exploitation.

2 LA SECTION D'EXPLOITATION

LES RECETTES (réelles 6,709 M€, 6,785 M€ en 2019 soit - 1 %)

Le produit de la **redevance** collecte est inscrit à hauteur de 5,0 M€ comme les années précédentes.

Concernant le produit de la **PFAC**, son montant est prévu pour 700 000 €.

Le remboursement des coûts de **branchements particuliers** s'élève à 422 400 €.

Les **remboursements sur salaires** correspondent au remboursement par la régie de la mise à disposition du personnel ayant réalisé les opérations du PPI pour un montant prévu de 174 970 €. La même somme se retrouve en dépense dans le budget de la régie. Ils comprennent également le remboursement des salaires des agents en arrêt maladie par les assurances (10 000 €).

Dans le cadre de la démarche sur les **rejets industriels**, un contrat Territoriale Eau et Climat doit être mis en place, permettant de bénéficier de subventions à hauteur de 50% de deux ETP.

Les contributions des communes et de la CACP sur la **gestion des réseaux d'eaux pluviales** sont prévues pour 111 638 €.

L'amortissement des subventions s'élève à près de 849 683,63 €.

LES DEPENSES (réelles 4,104 M€, 3,563 M€ au BP 2019 + 15 %)

Les **charges d'exploitation** s'élèvent à 2 095 580 € soit + 2,3% que l'an passé (2 046 866 €) ; en effet, il est proposé, en contrepartie du solde de l'excédent non repris dans l'affectation du résultat, d'augmenter les enveloppes prévues pour les prestations nécessaires au diagnostic des réseaux et aux travaux d'entretien qui pourraient s'avérer nécessaires ; elles sont comprises dans les sommes indiquées ci-après.

Il s'agit principalement des frais d'entretien du réseau à savoir : les travaux sur le réseau (400 000 €), les interventions préventives et curatives de curage et les inspections télévisées (800 000 €), la dératisation des réseaux (30 000 €), l'achat des consommables pour la désodorisation du poste de la Colonne (9 000 €)...

Ces dépenses comprennent également toutes celles relatives à l'entretien et la maintenance des locaux, des véhicules (26 200€) et matériels y compris informatiques (6 000 €), et les assurances (87 000 €).

Un montant de 33 800 € est affecté au frais de perception de la redevance collecte par les distributeurs d'eau potable.

En matière **d'études**, un montant prévisionnel de 80 000 € est inscrit pour permettre la continuité du suivi de la qualité des effluents, mais aussi le partenariat avec le SIAVV.

Un montant de 25 396 € est prévu pour le renouvellement des licences et la maintenance des applications informatiques.

En matière de gestion des **ressources humaines**, le chapitre qui y est consacré s'élève à 1 903 550 € contre 1 429 200 € l'an passé soit une augmentation de 33 %. Il inclut les mouvements de personnel qui ont été présentés lors des Orientations Budgétaires et notamment la création du poste de gestionnaire marchés publics, un contrôleur et un agent d'entretien des STEP afin notamment d'absorber le transfert des communes de la CCVC.

En matière de **formation**, les crédits nécessaires sont prévus pour mettre en œuvre le plan pluriannuel de formation pour l'ensemble du personnel approuvé par le Comité.

L'intérêt de la dette s'élèvera à environ 3 950 € (3 500 € environ en 2019), en effet il ne reste plus qu'un emprunt détenu auprès d'un établissement bancaire, auquel il faut ajouter la reprise des emprunts de la commune de Marines (1 000 €).

Une enveloppe de 20 000 € est prévue pour **l'annulation de titres** et 5 000 € pour les mises en non valeurs.

Enfin, concernant les recettes pour ordre, 3 124 810 € sont affectés à l'amortissement du patrimoine du SIARP et 330 405,63 € au virement vers la section d'investissement.

L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 6 972 809,63 € et celle d'exploitation à 7 559 341,63 €.

L'équilibre budgétaire est assuré par un prélèvement de la section de fonctionnement vers celle d'investissement de 330 405,63 €. Il était de 1 318 808,30 € au BP 2019.

L'autofinancement prévisionnel dégagé s'établit à 2 605 532 € (3 517 149 € l'an passé).

L'EQUILIBRE BUDGETAIRE BP 2020

		DEPENSES		RECETTES	
	dépenses réelles	6 123 126 €			excédent N-1
investissement				3 517 594 €	Affectation N-1
					total recettes réelles 3 517 594 €
	RAR			330 406 €	recettes réelles
	amortis. Subventions	849 684 €		3 124 810 €	prélèvement
					Dotation Amortis.
		6 972 810 €		6 972 810 €	
	Dotation Amortis.	3 124 810 €	autofinancement	849 684 €	amortis. Subventions
	dépenses réelles	4 104 126 €	2 605 532 €	6 709 658 €	recettes réelles
exploitation					
	prélèvement	330 406 €			excédent N-1
		7 559 342 €		7 559 342 €	

BUDGET ANNEXE 2020 DE LA REGIE MAITRISE D'ŒUVRE DU SIARP

La régie de maîtrise d'œuvre du SIARP permet de réaliser les études d'exécution et réalisation des opérations de travaux du SIARP, mais aussi celles des opérations groupées de mise aux normes des branchements.

Son budget annexe comprend en recettes - qui sont des dépenses du budget général - la facturation des prestations de maîtrise d'œuvre soit 174 970 €.

Ses dépenses qui sont des recettes du budget général - correspondent au remboursement du personnel mis à disposition.

Ces montants seront éventuellement ajustés en fonction de l'achèvement des opérations 2018 et 2019, les opérations groupées AC du BV18bis et BVCBZ.

Ce budget annexe s'équilibre donc à 174 970 €.

—

2 - OBJET : PERCEPTION DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA CCVC

1. Contexte et enjeux

Actuellement, plusieurs distributeurs d'eau potable sont sur le territoire de la Communauté de Communes Vexin-Centre, à savoir :

- Le SIEVA pour les communes de : Avernes, Commeny, Condécourt, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Us et Vigny
- VEOLIA – CEO pour les communes de : Chars, Marines et Santeuil
- VEOLIA – GPSEO pour les communes de : Frémainville et Seraincourt
- Syndicat Source St Romain pour la commune de : Cléry en Vexin
- En régie directe pour les communes de : Brignancourt et Nucourt

A ce titre, les différents distributeurs perçoivent auprès des usagers, sur la facture d'eau potable, les différentes redevances assainissement pour le compte des collectivités qui réalisent des prestations de collecte, de transport et d'épuration d'eaux usées.

Au 1^{er} janvier 2020, au regard de la Loi NOTRe, la compétence communale assainissement est transférée à la Communauté de Communes Vexin-Centre (CCVC). A cette même date, la CCVC transfèrera cette compétence au SIARP.

Il est convenu que les différents distributeurs actuels percevront ces redevances et les reverseront au SIARP.

Des conventions disposant des modalités de reversement sont d'ores et déjà en cours d'élaboration entre les différents distributeurs et le SIARP. Les principes en sont arrêtés d'un commun accord avec eux. Elles prévoient notamment la rémunération du distributeur pour ses prestations de facturation.

2. Fondement juridique

Code général des collectivités territoriales, article L.2224-12-2 et articles R. 2224-19 à R. 2224-19-11,

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

3. Proposition de dispositif de la décision

Dans la mesure où la signature de ces conventions reste urgente pour percevoir et reverser ces redevances, nous proposons aux membres du Comité Syndical de mandater le Président pour élaborer et négocier ces conventions et l'autoriser à les signer.

—

**3 - OBJET : FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES SYNDICALES
D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA CCVC -
ANNEE 2020**

Code général des collectivités territoriales, article L.2224-12-2 et articles R. 2224-19 à R. 2224-19-11,

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Délibérations fixant le taux des redevances assainissement des communes suivantes :

- La délibération du 02 avril 2019 de la commune d'Avernes
- La délibération du 13 décembre 2018 de la commune de Brignancourt
- La délibération du 21 mars 2019 de la commune de Chars
- La délibération du 15 février 2019 de la commune de Cléry en Vexin
- La délibération du 16 mars 2015 de la commune de Commeny
- La délibération du syndicat SIARVA pour les communes de Condécourt et Sagy
- La délibération du 13 avril 2017 du syndicat SIARM pour les communes de Frémainville et Seraincourt
- La délibération du 1^{er} février 2010 de la commune de Le Perchay
- La délibération du 06 décembre 2018 de la commune de Longuesse
- La délibération du 19 octobre 2018 de la commune de Marines
- La délibération du 03 avril 2019 de la commune de Nucourt
- La délibération du 16 mars 2017 de la commune de Santeuil
- La délibération du 13 avril 2018 de la commune d'Us
- La délibération du 09 avril 2019 de la commune de Vigny

A compter du 1^{er} janvier 2020, les communes ayant transféré leur compétence assainissement ne peuvent plus collecter en leur nom la redevance assainissement auprès de leur usagers.

Considérant que le SIARP reprend cette compétence assainissement, il convient de délibérer sur le montant des redevances applicables sur les nouvelles communes de la CCVC.

Les montants seront maintenus tels qu'ils étaient appliqués dans les communes, le temps pour le SIARP d'affiner son étude sur la redevance et sur l'harmonisation de celle-ci.

Communes	Abonnement €/semestre	Prix € HT/m3 consommé
Avernes		2,50 €
Brignancourt		1,10 €
Chars	20 €/semestre	1,15 €
Cléry en Vexin	7,62 €/semestre	1,20 €
Commeny		0,65 €
SIARVA (Condécourt, Sagy)		2,0602 €
SIARM (Frémainville, Seraincourt)		2,04 €
Le Perchay		2,135 €
Longuesse		2,70 €
Marines	39,10 €/semestre	De 0 à 30 m3 => 0,58 € De 30 à 80 m3 => 0,78 € Plus de 80 m3 => 0,98 €
Nucourt		1,60 €
Santeuil		1,20 €
Us		3,10 €
Vigny		2,60 €

Il convient également de préciser qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, comme le SIARP n'est pas assujéti à la TVA, tous les taux mentionnés ci-dessus apparaîtront en HT sur les factures destinées aux usagers des communes concernées.

4-OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION

1. Fondement juridique

Code de la santé publique : articles L. 1331-7, L. 1331-7-1 et L. 1331-10

2. Contexte, enjeux et détails du projet

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est venue remplacer la PRE à compter du 1^{er} juillet 2012 dans le Code de la santé publique. Le SIARP a délibéré en juin 2012 pour instaurer la PFAC en lieu et place de la PRE puis le 12 juin 2013 pour compléter les modalités d'application de cette participation. Par la suite, une délibération du 16 décembre 2015 est venue modifier son champ d'application dans les ZAC suite à une modification législative. Enfin, une délibération du 28 juin 2017 est venue modifier les modalités d'application aux travaux d'extension et de changement de destination.

Depuis, le SIARP soumet à la PFAC les projets de construction et de réaménagement voyant le jour sur son territoire dans le respect des conditions et modalités ainsi adoptées par le Comité Syndical.

Or, la pratique a mis en lumière de nombreuses difficultés d'application et une incompréhension des constructeurs dans l'application de certaines PFAC. Cela se traduit concrètement par de fréquentes demandes d'éclaircissement et parfois à des réclamations précontentieuses.

Ces « litiges » portent essentiellement sur des projets qui soulèvent des difficultés d'interprétation. Il en est ainsi des changements de destination et de certain type d'activités. En effet, l'appréciation de la condition relative au supplément de rejet d'eaux usées généré par le projet (condition imposée par la loi) est très complexe.

En effet, l'appréciation de cette condition dans le cas des changements de destination nous a conduit à ne pas appliquer la PFAC à certains cas de transformation, à surface égale, de logements (catégorie I) en activités économiques relevant d'une autre catégorie tarifaire de PFAC car les logements étaient beaucoup plus émetteurs que ces activités.

Enfin, dans le cas des activités économiques, la quantité d'eaux usées supplémentaires produite varie selon le type de projet. Il convient donc d'adapter le tarif au m² en fonction de l'activité installée.

Il est donc proposé au Comité, compte tenu du risque contentieux, du peu d'informations fournies par les pétitionnaires et du temps passé à traiter les réclamations concernées, de modifier les conditions d'application de la PFAC :

- ⇒ Exclure de son champ d'application les changements de destination /transformations, à surface de plancher égale, de logements (catégorie I) en activités (catégorie II),
- ⇒ Modifier les catégories tarifaires d'application de la PFAC pour les activités (Catégorie II).

Dans tous les autres cas, le SIARP continuera de faire une appréciation au cas par cas de la condition relative aux eaux usées supplémentaires générées.

Enfin, dans le cas des immeubles existants qui n'étaient pas raccordés et qui se raccordent (par ex. parce que leur dérogation à l'obligation de raccordement est expirée), il est souhaitable de supprimer le dispositif du forfait de PFAC. En effet, la perception de la PFAC est justifiée par **l'économie réalisée par** le propriétaire puisqu'il bénéficie de l'assainissement collectif et n'a donc pas besoin de **réaliser** une installation d'assainissement autonome. Or ceux-ci sont déjà munis d'une telle installation et ont l'obligation de se raccorder au réseau public.

3. Impact financier

Les modifications ainsi apportées à la délibération précédente relative à la PFAC ne concerne que des projets de faible ampleur. A titre d'exemple, cela a représenté, en 2016, 1,5% des sommes prescrites.

4. Proposition de dispositif de la décision

Il est donc proposé au Comité,

D'APPROUVER les modalités d'application de la PFAC telles qu'elles sont exposées ci-après intégrant les modifications proposées.

Article 1. Dispositions générales

La PFAC est perçue par l'EPCI compétent en matière d'assainissement collectif.

La perception de la PFAC est justifiée par **l'économie réalisée par** le propriétaire puisqu'il bénéficie de l'assainissement collectif et n'a donc pas besoin de **réaliser** ou de **réhabiliter** une installation d'assainissement autonome.

Son fait générateur est le raccordement au réseau public. Cela implique que la PFAC est exigible et doit être liquidée à la **date du raccordement** de l'immeuble ou à la date de réalisation des travaux d'extension / réaménagement.

Article 2. Champ d'application

➤ **Immeubles et travaux concernés :**

La PFAC est due pour le raccordement de tout(e) :

1. **Construction neuve**, y compris reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre,
2. **Extension** d'un immeuble existant (déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif) entraînant un supplément de rejet d'eaux usées. Cette condition exclut dans tous les cas les extensions inférieures ou égales à 40m² de surface de plancher,
3. **Changement de destination/réaménagement** de tout ou partie d'un immeuble existant (déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif) entraînant un supplément de rejet eaux usées. Cette condition exclut dans tous les cas les changements de destination qui conduisent, à surface identique, à transformer des logements (catégorie I) à tous locaux considérés en catégorie II.
4. **Immeuble existant, non raccordé, et ne disposant d'aucun dispositif d'assainissement non collectif (ANC) ou disposant d'une installation d'ANC non conforme,**

Les immeubles existants, non raccordés, disposant d'une installation d'ANC conforme ne sont pas soumis à la PFAC lorsqu'ils se raccordent au réseau collectif desservant leur propriété. Le propriétaire doit justifier d'un contrôle de bon fonctionnement de son ANC datant de moins de 6 mois à la date du raccordement.

Il est rappelé que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (L. 1331-4 du Code de la santé publique). De la même manière, les équipements propres réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement sont à la charge exclusive des aménageurs (L. 312-15 du Code de l'urbanisme).

➤ **Redevables :**

Aucune exonération ne peut être accordée en considération du statut juridique du redevable (collectivités, service public...).

Seuls les propriétaires au moment du raccordement effectif de l'immeuble sont redevables, à l'exclusion de toute autre personne, notamment les aménageurs et lotisseurs. En cas de

vente de l'immeuble avant la mise en recouvrement de la PFAC, celle-ci reste due par l'ancien propriétaire.

- La PFAC « locaux d'habitation » (catégorie I) est due par les propriétaires des immeubles d'habitation concernés par les travaux, **soumis à l'obligation de raccordement** au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.
- Le tarif applicable aux autres locaux (catégorie II) appartenant aux redevables « assimilés domestiques » et « non domestiques » est le même afin de tenir compte des problématiques communes entre ces deux catégories d'usagers.

Ainsi, la PFAC « autres locaux » est due par :

5. Les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages **assimilables à un usage domestique** qui demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique,
6. Les propriétaires et/ou exploitants d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées **non domestiques** qui demandent à se raccorder en vertu de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. La PFAC « non domestiques » peut être déterminée selon des modalités (assiette, tarif etc.) différentes de celles prévues ci-après par une convention spéciale de déversement.

➤ ZAC et opération d'aménagement :

Lorsque dans le périmètre d'une ZAC non supprimée, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le PEP de la zone, la PFAC n'est pas exigible auprès des constructeurs qui se raccordent aux réseaux d'assainissement créés par l'aménageur.

Lorsqu'il est nécessaire, pour répondre aux besoins des futurs usagers ou habitants de la ZAC, de réaliser des travaux sur des ouvrages d'eaux usées du SIARP situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de ZAC (extension, redimensionnement, reprofilage), le SIARP décidera en concertation avec le maître d'ouvrage de la ZAC et le cas échéant, l'aménageur/concessionnaire qu'il aura retenu :

- De demander l'inscription de ces investissements au programme des équipements publics à la charge de l'aménageur. Dans ce cas, une convention conclue entre le SIARP, le maître d'ouvrage de la ZAC (CACP ou communes) et/ou l'aménageur/concessionnaire prévoit les modalités de réalisation de ces équipements, sous maîtrise d'ouvrage du SIARP ou de l'aménageur/concessionnaire, et les modalités de financement de ces travaux.
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage et de supporter le coût de ces travaux ; dans ce cas, la PFAC peut être perçue dans les conditions de droit commun auprès de tous les constructeurs situés dans la ZAC déterminée. Dans cette hypothèse, le SIARP et le maître d'ouvrage de la ZAC délibèrent conjointement pour acter le principe de la perception de la PFAC dans ce périmètre.

Au fur et à mesure de l'élaboration des projets d'aménagements, les aménageurs ou maîtres d'ouvrages publics (CACP ou communes) communiquent au SIARP les éléments permettant d'évaluer les besoins de travaux sur les ouvrages d'eaux usées (extension, redimensionnement, reprofilage).

Ils informent également le SIARP de la création, la modification ou la suppression d'un périmètre de ZAC.

Les aménageurs publics et le SIARP identifient les coûts nécessaires pour répondre aux besoins de la ZAC (hors équipements propres) y compris lorsque le PEP comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement au SIARP (à l'extérieur ou à l'intérieur du périmètre de la ZAC).

En l'absence d'informations (notamment sur la modification d'un périmètre), le SIARP appliquera la PFAC sur la base des dernières données connues.

Un plan identifiant les périmètres des ZAC dans lesquels la PFAC n'est pas perçue auprès des constructeurs est annexé à la présente délibération. Il est mis à jour, autant que de besoin, en concertation avec les aménageurs publics et sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Article 3. Détermination de la catégorie tarifaire en fonction de l'affectation des immeubles/locaux

Les surfaces ainsi que l'affectation des locaux (habitation, commerce etc...) retenues pour déterminer la catégorie tarifaire sont celles déclarées par le pétitionnaire dans la demande d'autorisation de construire, dans la demande de raccordement ou par tout autre moyen (courrier au SIARP etc...).

En cas d'imprécision, les locaux seront classés dans la catégorie I (logement individuel et collectif).

Article 4. Assiette de la PFAC

En cas de construction neuve, reconstruction, extension, ou réaménagement / changement de destination, l'assiette de la PFAC est le nombre de m² de surface de plancher créée ou réaménagée indiqués par le propriétaire.

Afin de tenir compte de l'économie réellement réalisée en cas de démolition préalable et en cas de changement de destination la moitié de la surface de plancher démolie ou supprimée par changement de destination est déduite de la surface de plancher créée. Le tarif applicable à la surface ainsi obtenue est celui de la catégorie des locaux créés.

Pour les terrains de camping, l'assiette est l'emplacement créé.

Pour le raccordement des immeubles existants ne disposant d'aucune installation d'ANC ou disposant d'une installation d'ANC non conforme, la PFAC est forfaitaire.

Article 5. Tarifs

Les tarifs de la PFAC sont révisés automatiquement au 1er janvier de chaque année par application de l'indice INSEE du coût de la construction (dernier indice connu).

➤ **Catégorie I - Locaux d'habitation (Logement individuel ou collectif)**

Sous-catégorie	Unité	Tarif
1. Construction neuve - Extension - Changement de destination/réaménagement	le m ² de surface de plancher créé	22,86 €
2. Immeuble existant et non raccordé disposant d'un ANC non conforme	Forfait	0 €
3. Immeuble existant et non raccordé ne disposant pas d'un ANC	Forfait	0 €

➤ **Catégorie II - Autres Locaux (assimilés domestiques et non domestiques)**

Sous-catégorie	Unité	Tarif
1. Bureaux et services publics ou d'intérêt collectif de 0 à 100 m ² de 101 à 500 m ² de 501 à 1000 m ² Au-delà de 1001	le m ² de surface de plancher créée	22,86 € 11,44 € 9,15 € 5,71 €
2. Services d'hébergement (Hôtel, résidence de type hôtelière ou universitaire, foyer-logement, établissement hospitalier, clinique...)	le m ² de surface de plancher créée	17,15 €
3. Création ou extension de terrain d'accueil de camping, caravanes, habitat léger de loisirs ou équivalent,	l'emplacement	342,93 €
4. locaux commerciaux, artisanaux, industriels (y compris entrepôts), les locaux à usage agricole et tous autres usages non assimilables aux usages listés ci-avant	le m ² de surface de plancher créée	9,15 €
5. Immeuble existant et non raccordé disposant d'un ANC non conforme	Forfait	0
6. Immeuble existant et non raccordé ne disposant pas d'un ANC	Forfait	0

Article 6. Exigibilité, liquidation et mise en recouvrement

La PFAC est exigible et liquidée à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement/changement de destination d'un immeuble déjà raccordé.

Pour les eaux usées domestiques, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût estimé d'une installation autonome adaptée au projet, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le SIARP. En cas de contestation le pétitionnaire devra soumettre au SIARP le devis correspondant à l'installation d'un système autonome approprié.

Pour la mise en recouvrement, le SIARP pourra considérer comme justificatif de l'assiette (surface de plancher) et de la date du raccordement ou de la réalisation des travaux, alternativement :

1. L'attestation de raccordement ou le contrôle de conformité du branchement réalisé par un technicien SIARP,
2. L'autorisation de raccordement mentionnant le montant de la PFAC,
3. Au besoin le SIARP procédera à une relance auprès :
 - Des bénéficiaires de permis de construire, 18 mois après la délivrance du permis de construire si aucune demande de raccordement ou de contrôle n'a été formulée au SIARP par le bénéficiaire,
 - Des bénéficiaires d'une autorisation de raccordement, 6 mois après délivrance de cette autorisation si aucune demande de contrôle n'a été formulée au SIARP par le bénéficiaire.

A défaut de réponse à la relance, un agent du SIARP pourra constater sur place la construction de l'immeuble ou de l'extension et/ou sa mise service ou son occupation. Ce constat donnera lieu à l'envoi d'un courrier au propriétaire rappelant le montant de la PFAC due.

4. Tous autres moyens notamment informations fournies par le distributeur d'eau potable, la déclaration d'achèvement des travaux transmise par les communes, l'arrêté de permis de construire, etc...

Tout usager contestant cette mise en recouvrement pourra à tout moment demander un contrôle du SIARP. Le titre sera annulé après réalisation du contrôle montrant que les travaux n'ont pas été réalisés.

DIT que ces nouvelles modalités d'application détaillées ci-avant s'appliquent aux travaux d'extension ou de changement de destination achevés ou aux raccordements réalisés après le 1^{er} janvier 2020, quand bien même l'autorisation d'urbanisme aurait été délivrée avant.

5 - OBJET : PLAN DE FORMATION 2020

1. Fondement juridique

Loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux.

Loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Avis favorable du Comité Technique du 26 novembre 2019.

2. Contexte, enjeux et détails du projet

L'élaboration du plan de formation répond à une obligation légale et au même titre que la gestion de la carrière, la rémunération et l'évaluation professionnelle.

En effet, la formation est l'un des outils de la gestion des ressources humaines qui permet d'acquérir, de maintenir et développer les compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public.

La formation est un levier pour le développement des compétences des agents.

Ce plan de formation annuel est un document de référence formalisé qui traduit la politique de formation du SIARP.

3. Proposition de dispositif de la décision

Il est donc présenté dans l'annexe ci-joint les propositions de formations pour l'année 2020 selon les différents domaines (formations obligatoires, sécurité et la santé des agents au travail, évolutions professionnelles, ...).

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'APPROUVER le plan de formation pour l'année 2020,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif aux inscriptions,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget du chapitre 012.

—

6 - OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DU SIARP

1. Fondement juridique

Code général des collectivités territoriales,

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 27 juin 2018,

Avis favorable du Comité Technique en date du 26 novembre 2019.

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Monsieur le Président rappelle que le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau des effectifs constitue également la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Dans le cadre d'une mise à jour du tableau des effectifs du SIARP, nous souhaitons également faire un toilettage, c'est-à-dire de supprimer les postes que nous avons créés auparavant sans les missions détaillées et qui sont non pourvus à ce jour.

Vous trouverez ci-dessous les informations complémentaires du tableau des effectifs afin d'en justifier les mouvements :

- **Suppression du poste d'Attaché Hors classe** : le poste est supprimé car nous n'avons plus d'agent qui remplit les conditions de l'avancement de grade. Et nous n'avons pas de recrutement envisagé sur ce grade.
- **Suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe** : Plus de recrutement envisagé sur ce grade et poste non pourvu.
- **Suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe** : Plus de recrutement envisagé sur ce grade et poste non pourvu.
- **Suppression d'un poste de Rédacteur (secrétaire technique)** : Suppression du poste car départ à la retraite d'un agent.

Par ailleurs, quatre postes de Rédacteur mais seuls deux postes sont pourvus, car un départ à la retraite et un en attente de nomination si réussite au concours 2019.

- **Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe** : Plus de recrutement envisagé sur ce grade et poste non pourvu.
- **Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe** : Réussite à l'examen professionnel
- **Suppression de deux postes d'Adjoint Administratif** : Un poste supprimé pour toilettage et un poste supprimé après réussite à l'examen professionnel.
- **Création de deux postes (cadres d'emplois des Rédacteurs et Adjoints Administratifs) de gestionnaire marchés publics** : Un poste créé car il s'agit d'un seul poste ouvert sur les deux cadres d'emplois.
- **Suppression de quatre postes de Technicien Principal de 2^{ème} classe** : Suppression des deux postes en raison de démissions, un poste non compensé par la création et l'autre compensée par la création d'un poste dans les cadres des Techniciens et Agents de Maîtrise (en fonction du recrutement).

Et les deux autres postes supprimés pour « toilettage ».

- **Suppression de 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe et de 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe** : Plus de recrutement envisagé sur ces grades et postes non pourvus.
- **Suppression d'un poste d'Adjoint Technique** : Suppression de ce poste en raison de la radiation des cadres d'un agent ?
- **Création de deux postes (cadres d'emplois des Techniciens et des Agents de maîtrise)** : Un poste créé car il s'agit d'un seul poste ouvert sur les deux cadres d'emplois.

3. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'ADOPTER le tableau des effectifs annexé,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif aux recrutements,
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget du chapitre 012.

—

7 - OBJET : TRANSFERT DE PERSONNEL

1. Fondement juridique

Arrêtés préfectoraux portant modification des statuts du SIARP au 1^{er} janvier 2020,

Délibération du 15 janvier 2020 du Comité Syndical relative au vote des nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire au sein des compétences du SIARP,

Article L5211-4-1 du CGCT,

Délibération en date du 11 avril 2019 de la commune de CHARS portant sur le transfert de compétence « Assainissement » à la Communauté de Commune de Vexin Centre au 1^{er} janvier 2020,

Délibération en date de décembre 2019 de la commune de CHARS portant sur le transfert de personnel à la CCVC,

Délibération en date du 19 décembre 2019 de la CCVC portant sur le transfert de compétence « Assainissement » au SIARP au 1^{er} janvier 2020,

Délibération en date du 19 décembre 2019 de la CCVC portant sur le transfert de personnel au SIARP,

Saisine du Comité Technique compétent.

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Dans le cadre de la Loi NOTRe, la commune de CHARS a transféré la compétence « Assainissement » à la CCVC à compter du 1^{er} janvier 2020.

De ce fait, le transfert de compétence entraîne le transfert automatique du service et des agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service concerné.

La commune de CHARS transfère donc son personnel, Monsieur Thierry BARRETO, agent de grade Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, agent titulaire de la fonction publique territoriale, sur la base d'un temps plein à la même date.

Par ailleurs, la CCVC transfère la compétence « Assainissement » et le transfert du personnel au SIARP au 1^{er} janvier 2020 suite à la Loi NOTRe.

Une fiche impact est annexée à la délibération qui permet d'apprécier les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, sur la rémunération, et des droits acquis des fonctionnaires concernés.

Ce transfert automatique de service et des agents se matérialise par délibérations concordantes entre les deux collectivités.

3. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'ACCEPTER le transfert de personnel suivant au SIARP à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - Monsieur BARRETO Thierry, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, titulaire à temps plein,
- DE DIRE que le transfert de cet agent se matérialisera par délibérations concordantes des deux collectivités concernées,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce recrutement.

—

8 - OBJET : CREATION EMPLOI PERMANENT

1. Fondement juridique

Code général des collectivités territoriales,

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Délibération en date du 16 décembre 2019 portant sur le transfert du personnel de la Communauté de Communes de Vexin Centre au SIARP au 1^{er} janvier 2020,

Tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 16 décembre 2019.

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Dans le cadre de la Loi NOTRe, la compétence « Assainissement » de la CCVC est transférée au SIARP à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que le transfert du personnel compétent pour exercer cette compétence. Il est donc nécessaire de créer le poste afin d'accueillir cet agent.

Par conséquent, le Président propose au Comité Syndical la création de l'emploi permanent suivant :

- **Agent d'exploitation des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif**, dans le grade d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer principalement les missions suivantes :
 - Observer l'état d'entretien et veiller au bon fonctionnement général des réseaux d'assainissement collectif et ouvrages annexes (stations d'épuration, ...), notamment
 - Surveiller et maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement général les postes de relevage, notamment
 - Assurer l'entretien mécanique et électrique des pompes et des armoires de commande et réaliser les travaux électriques qualifiés sur le terrain ou en atelier, assurer les astreintes et les interventions d'urgence sur les ouvrages.

Concernant le régime indemnitaire, il dépendra des fonctions exercées conformément à la délibération du SIARP du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

3. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- DE CREER l'emploi permanent, à temps complet, cité ci-dessus et de l'inscrire au tableau des effectifs,
 - D'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce recrutement,
 - DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.
-

9 - OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

1. Fondement juridique

Les conditions d'indemnisation des fonctionnaires, agents publics territoriaux et élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements, résultant des déplacements professionnels qu'ils sont amenés à effectuer, sont à la charge de ces collectivités et établissements ; elles sont fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par les décrets n°2007-23 du 5 juillet 2007 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ces dispositions disposent que l'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

2. Contexte, enjeux et détails du projet

Les déplacements de missions envisagés sont les suivants :

- Le 21^{ème} Carrefour de l'Eau du 29 au 30 janvier 2020 à RENNES,
- 99^{ème} congrès de l'ASTEE, semaine du 9 au 11 juin 2020 qui se tiendra à LYON,
- Pollutec, du 1^{er} au 4 décembre 2020 à LYON,
- L'assemblée générale de France Eau Publique qui se tiendra en 2020.

Les participants sont D. MOERS, S. LEGRAND et N. VAUDELET.

3. Impact financier

Les agents doivent avancer les frais et les coûts de déplacement engendrés par ces formations qui seront réglés directement par la régie d'avance ou remboursés aux agents sur présentation des justificatifs de dépense.

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- DE CONFIRMER pour D. MOERS, S. LEGRAND et N. VAUDELET, les missions suivantes :
 - Le 21^{ème} Carrefour de l'Eau du 29 au 30 janvier 2020 à RENNES,
 - 99^{ème} congrès de l'ASTEE, semaine du 9 au 11 juin 2020 qui se tiendra à LYON,
 - Pollutec, du 1^{er} au 4 décembre 2020 à LYON,
 - L'assemblée générale de France Eau Publique qui se tiendra en 2020,
- DE DECIDER à titre exceptionnel et compte-tenu de l'intérêt du service, que le remboursement des frais d'hébergement et de transports de ces agents sera effectué aux frais réels, sur présentation des factures, pour ces déplacements,
- ET DE DIRE que ces frais de déplacement sont soit payés directement par la régie d'avance, soit remboursés aux agents sur présentation de justificatifs.

10 - OBJET : AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER L'ACCORD CADRE CONCERNANT LES TRAVAUX EN TRANCHEES TRADITIONNELLES

1. Contexte et enjeux

Dans le cadre de la réalisation des Programmes Pluriannuel d'Investissement, le SIARP souhaite renouveler la mise en place d'un accord cadre multi-attributaire pour les travaux en tranchée traditionnelle. Pour rappel, ce type de procédure est déjà utilisé actuellement pour l'ensemble des opérations de travaux réalisées par le SIARP en tranchées traditionnelles et en réhabilitation sans tranchées.

Ce retour d'expérience, permet de démontrer les nombreux avantages concernant le recours à ce type de procédure.

Les principaux d'entre eux sont le gain de temps et l'assurance de disposer d'entreprises compétentes, prêtes à intervenir rapidement pour réaliser nos opérations, selon un mode opératoire et un niveau de prix connu.

En effet, les montants des offres de prix des travaux sont maintenus à un niveau normal, dans une fourchette de prix identifiée dès la passation de l'accord cadre. Les plis sont réduits car ils ne contiennent que le dossier technique relatif aux travaux en question et les pièces administratives. Leur analyse est donc rapide et diminue le temps que doit y consacrer le personnel tout en garantissant la qualité des offres remises.

Cette procédure d'achat est également économique. En effet, les frais de publicité sont largement réduits, la consultation des entreprises titulaires est réalisée par voie dématérialisée. Ainsi, aucun Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ne doit être publié pendant la durée d'exécution de l'accord cadre.

L'accord cadre sera attribué à un total de 6 entreprises, comme ce fut le cas pour le précédent accord-cadre

Une seconde mise en concurrence entre les entreprises sera effectuée lors de la survenance du besoin. En effet, l'accord cadre donne lieu à la passation de marchés subséquents.

A titre indicatif, le montant moyen annuel de travaux est d'environ 3 000 000 d'euros Hors Taxes aujourd'hui. Cependant, pour parer l'éventualité de travaux exceptionnels nécessaires, il est préférable de prévoir un montant maximum annuel de 5 millions d'euros Hors Taxes.

Les techniques employées pour réaliser ces travaux envisagés seront déterminées lors des études puisque ces travaux sont conditionnés par les défauts et les problématiques rencontrés sur le réseau.

Cet accord cadre sera passé pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois.

2. Fondement juridique

Articles 12, 66, 67, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

3. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, après en avoir délibéré, je vous propose :

- D'APPROUVER la passation d'un accord cadre de travaux de pose et de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement pour un montant maximal annuel de 5 millions d'euros Hors Taxes, qui sera attribué par la CAO à l'issue d'une procédure d'appel d'offres,
- D'AUTORISER le Président du SIARP à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents qui en découleront.

—

11 - OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LE SIARP ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN CENTRE (CCVC)

Avec la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement », la CCVC prend la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 qu'elle transfère au SIARP à la même date.

Pour autant, le Comité Syndical du SIARP actant les nouveaux statuts et l'extension de son périmètre n'interviendra que le 15 janvier 2020 obligeant pour la CCVC de gérer directement cette compétence jusqu'à cette date.

Or, la CCVC ne dispose d'aucune ressource matérielle ou humaine lui permettant d'assurer la gestion d'une telle compétence et cela représente un risque pour la continuité du service public de l'assainissement dans les territoires concernés.

La mise en œuvre d'une convention entre le SIARP et la CCVC est donc indispensable pour assurer la continuité du service public entre le 1^{er} et le 15 janvier 2020,

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'APPROUVER les termes de la convention de gestion, ci-jointe en annexe,
- D'AUTORISER le Président à signer cette convention.

—

12 - OBJET : MISE EN PLACE D'UN CONTRAT EAU ET CLIMAT

1. Contexte et enjeux

Dans le cadre d'un contrat de territoire « eau & climat » proposé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le(s) signataire(s) s'engage(nt) à mettre en œuvre **au moins trois actions particulièrement pertinentes** au regard des enjeux eau de leur territoire, pour l'adaptation au changement climatique, durant la durée du contrat.

Des exemples d'actions eau et climat, éligibles au 11^e programme d'intervention de l'Agence, sont proposés pour chaque enjeu majeur pour l'adaptation au changement climatique.

Concernant la gestion à la source des eaux pluviales et la performance de gestion des eaux usées urbaines impactant des usages sensibles, ont été identifiées les actions suivantes :

- ✓ La réduction à la source des écoulements de temps de pluie / collectivités ;
- ✓ La réduction à la source des écoulements de temps de pluie / industries ;
- ✓ La dépollution à la source - technologies propres ;
- ✓ La mise en conformité des branchements particuliers & bâtiments publics ;
- ✓ La mise en conformité des branchements activités économiques ;
- ✓ La réduction des micropolluants ;
- ✓ L'aménagement de zones de rejets végétalisées à l'aval des stations d'épuration.

Sur le territoire actuel et futur du SIARP, les actions liées aux compétences du syndicat concernent la majorité des items définis ci-dessus.

2. Descriptif détaillé

Le SIARP souhaiterait signer un contrat de territoire « eau et climat » sur des secteurs comportant des problématiques bien spécifiques dans lesquels des actions touchant à la fois les travaux de rénovation des réseaux et stations d'épuration (STEP), les mises en conformité de branchements riverains et industriels, la gestion des micropolluants à la source, auraient un enjeu particulier sur la qualité du milieu naturel. Le SIARP est amené à collaborer étroitement avec le SIAVV (une convention de partenariat lie les deux syndicats) et la Sorbonne Université, sur la qualité entre autres, de la rivière Viosne.

En effet, depuis plusieurs années, la collaboration des deux maîtres d'ouvrage, le SIAVV et le SIARP, et d'une université, Sorbonne Université, a permis de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la Viosne lors des mises en conformité des inversions de branchement, de détecter les exutoires présentant des rejets polluants,

Ainsi, sur le futur territoire du SIARP, le syndicat présenterait dans son contrat « eau et climat » des actions cohérentes et réfléchies sur des problématiques spécifiques et définirait un programme pluriannuel d'actions dans les domaines suivants :

- Travaux de renouvellement des STEP (amélioration de la qualité des rejets) et des réseaux (reprise de la structure et de l'étanchéité),
- Recherche et localisation des non conformités de branchement tant domestiques qu'industriels,

- Localisation éventuelle de micropolluants dans les effluents d'eaux usées, ...

L'un des critères d'efficacité de ces actions serait, entre autre, l'analyse biologique et physico-chimique de l'eau de la Viosne (réalisé par Sorbonne université).

Afin d'avoir une meilleure compréhension des sources d'émissions des polluants et de leurs réductions possibles, le SIARP a mis en place et développera dans les prochaines années, un diagnostic de ses réseaux en amont des STEP. Cette démarche fait suite aux actions déjà entreprises depuis plusieurs années sur le réseau de la STEP de Cergy-Neuville.

Fort de la connaissance de son territoire issue de plusieurs années d'actions sur le terrain, le SIARP a mis en place la stratégie de contrôle décrite ci-après, basée sur les éléments suivants :

- Liste des micropolluants significatifs en entrée et sortie de la STEP,
- Résultats issus de campagnes d'autosurveillance en divers points des réseaux d'assainissement,
- Résultats issus de campagnes d'autosurveillance des usagers industriels,
- Etats des milieux naturels récepteurs (Oise, Viosne),
- La recherche et la diminution des pollutions directes du milieu naturel,
- La recherche et la diminution des apports d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées,
- La diminution du caractère toxique des eaux usées et des rejets de micropolluants.

L'objectif de ce contrat de territoire est de réaliser les actions inscrites au contrat, d'établir un état zéro de la Viosne et d'établir chaque année un bilan des analyses biologiques et physico-chimiques, de constater, si possible, les évolutions de la qualité du milieu récepteur, et de contribuer sur l'Oise à la diminution des rejets polluants, et de se rendre compte de l'impact des diverses actions engagées.

Ainsi sur une échelle de temps donnée et selon un plan de charge défini d'actions, l'AESN pourra avoir la garantie d'un programme d'actions pluriannuel clair et cohérent.

3. Impact financier

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire.

Il permettrait **de financer**, à minima, **un Equivalent Temps Plein** afin de suivre la mise en place et la réalisation des actions définies dans le contrat, de coordonner, hiérarchiser le programme de localisation des non-conformités et les travaux de mise aux normes, de définir des points de mesures fixes sur le linéaire du cours d'eau, de définir d'autres analyses sur le système, par exemple des bassins en eau en sortie de STEP de Marines, ...

Chaque année, le comité de pilotage du contrat se réunira afin de faire le bilan de l'année écoulée, de définir ou redéfinir les actions à venir, de réorienter éventuellement certaines, de constater l'efficacité des travaux par des critères définis dans le contrat (nombre d'équivalent habitants mis en conformité, travaux sur le système d'assainissement, ...)

Le SIARP s'engagera à mettre en œuvre, après validation budgétaire par le Comité Syndical, les actions décrites au contrat telles que :

- Le PPI 2020-2022,
- La mise en conformité des inversions de branchements localisées sur l'ensemble du territoire du SIARP et hiérarchisées selon les pollutions engendrées par bassin versant,
- Les futurs travaux et études (SDA, maîtrise d'œuvre, ...) définis dans un projet de programmation pluriannuel inscrit au contrat.

De son côté, l'Agence de l'Eau s'engagera à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

4. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'APPROUVER les principes du contrat eau et climat de l'Agence de l'Eau Seine - Normandie,
- D'AUTORISER le Président a signé le contrat eau et climat sur la durée d'atteinte des objectifs fixés et définis entre les parties signataires définis.

—

13 - OBJET : MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE SUIVI DES STATIONS D'EPURATION DU SIARP (SATESE)

Le SIARP sollicite le soutien et l'expérience du Conseil Départemental afin d'assurer un contrôle régulier des stations d'épuration reprises aux communes de la CCVC dans le cadre de la Loi NOTRe.

Le Service Public d'Assistance Technique du Département propose de réaliser les missions suivantes :

- Réalisation de 10 bilans de fonctionnement des stations d'épuration sur 24 heures (B24) en 2020,
- Réalisation de 10 visites sur site avec prélèvements ponctuels et tests de contrôle (VA) en 2020,
- Interprétation des résultats de ces diagnostics,
- Conseil sur l'exploitation des ouvrages afin d'en assurer une meilleure performance.

Il interviendra sur l'ensemble des stations exploitées par le SIARP suivant le tableau ci-dessous :

Station d'épuration	B24	VA*
AVERNES	1	1
BRIGNANCOURT	1	0
CHARS	0	2
CLERY EN VEXIN	1	0
COMMENY	0	1
LE PERCHAY	1	1
LONGUESSE	0	1
MARINES	0	2
NUCOURT	2	0
SANTEUIL	0	1
US	2	0
VIGNY	2	0
Total 2020	10	9

*1 Visite Annuelle supplémentaire sera planifié par le SIARP sur une station de son choix suivant les besoins

Il est proposé aux membres du comité de faire une convention de deux ans avec le Conseil Départemental pour assurer une continuité du suivi de ces équipements nouvellement transférés.

Le coût annuel de ces prestations s'élève à 19 740 € HT. A noter que des prestations complémentaires peuvent être demandées (VA : 493 € HT et B24 : 1 621 € HT).

Aussi, il est proposé au Comité Syndical :

- D'APPROUVER les termes de la convention d'assistance technique, ci-jointe en annexe,
- D'AUTORISER le Président à signer cette convention.

14 - OBJET : ANIMATION 2020-2021 ET PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS SUR LE TERRITOIRE DU SIARP

1. Contexte et enjeux

Au sens de la convention du 26 décembre 2001 qui définit les modalités d'exercice par le SIARP et la CACP de leur compétence respective, la CACP doit s'assurer de l'absence d'arrivées d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et le SIARP doit veiller à l'absence d'arrivées d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel.

Dans cet objectif, le SIARP et la CACP se sont engagés en 2006 dans une démarche destinée à mettre fin aux inversions de branchements sur les bassins versants de la Viosne et plus précisément sur les communes de Osny et Pontoise. Cette démarche a pris la forme de plusieurs opérations qui permettent aux propriétaires de bénéficier des subventions de l'AESN pour leurs travaux.

Parallèlement, depuis 2010, le SIARP en collaboration avec la CACP et l'AESN a mis en place une opération groupée pour mieux maîtriser les rejets d'eaux usées et pluviales des entreprises de l'ensemble du territoire du SIARP. Pour animer cette opération, un contrat d'animation a été signé entre les 3 acteurs et renouveler jusqu'au 31 décembre 2018.

Suite à l'instauration du 11^{ème} programme de l'AESN, le SIARP a poursuivi en 2019 son action au sens de la convention du 26 décembre 2001, en sollicitant une aide financière de l'AESN basée sur les résultats obtenus.

Compte tenu du retour que le SIARP obtient sur cette opération de mise en conformité, il convient d'étendre ces opérations sur l'ensemble du territoire du SIARP actuel et futur.

2. Impact financier

Dans le cadre de son 11^{ème} programme, le financement proposé par l'AESN est basé sur un objectif de résultat avec un forfait par site mis en conformité, à savoir :

- 600 € / branchement d'habitation, subventionné à 50% (soit 300 €),
- 1500 € / branchement d'activité, subventionné à 50% (soit 750 €).

Ces financements permettent de financer une partie d'ETP des postes de contrôleurs.

3. Proposition de dispositif de la décision

Il est donc proposé au Comité,

- De POURSUIVRE la démarche de maîtrise des inversions de branchement telle qu'initiée depuis 2006, et de l'étendre à l'ensemble du futur territoire du SIARP,
- De POURSUIVRE la démarche de maîtrise des rejets des activités telle qu'initiée depuis 2010,
- De SOLLICITER les participations financières sous forme de prêt et/ou de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région Ile de France et du Conseil Général du Val d'Oise pour l'animation relative à la gestion des rejets d'eaux usées des entreprises,
- D'AUTORISER le Président à signer le contrat et tous autres documents nécessaires à la réalisation de ces opérations et à l'obtention des financements nécessaires.

—

15 - OBJET : PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU SIARP

1. Fondement juridique

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8,
Code de la santé publique,
Code de la commande publique
Arrêté du 21 juillet 2015,

2. Contexte et enjeux

Au sens de la convention du 26 décembre 2001 qui définit les modalités d'exercice par le SIARP et la CACP de leurs compétences respectives, la CACP doit s'assurer de l'absence d'arrivées d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et le SIARP doit veiller à l'absence d'arrivées d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel.

Dans cet objectif, le SIARP et la CACP se sont engagés en 2006 dans une opération groupée expérimentale destinée à mettre fin aux inversions de branchements sur le bassin versant n°9 à Osny. Une grande partie des propriétaires a bénéficié des subventions attribuées par l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN).

Suite à cette première expérience, et compte tenu de l'accent mis sur la correction des inversions de branchement, tant par le projet de SDAGE 2016-2021 que par le programme des aides de l'AESN, le SIARP a proposé d'établir un programme en vue de traiter les inversions sur tout le territoire de l'agglomération.

Néanmoins, le SIARP et la CACP, après concertation, ont décidé d'axer dans un premier temps leur action sur un périmètre très sensible puisque situé à proximité de la Viosne. Ce cours d'eau est affecté, sur sa partie aval (Osny et Pontoise), par des rejets polluants au milieu naturel issus des activités anthropogéniques de l'agglomération de Cergy Pontoise.

La première phase de cette démarche a consisté pour le SIARP à faire réaliser une étude de priorisation des bassins versants présentant le plus d'inversions de branchements sur ces deux communes.

Cette étude, réalisée avec la participation financière de la CACP et de l'AESN, s'est achevée en juin 2015. Elle a conduit à l'élaboration d'une liste de secteurs de petite taille identifiés comme présentant un grand nombre d'inversions de branchements et priorisés selon des critères définis en commun avec la CACP et le bureau d'études (impact sur le milieu naturel et impact sur le fonctionnement des ouvrages).

Initié en 2012, le partenariat entre le SIARP et Sorbonne Université (ex UPMC), qui a pour objet de déterminer la qualité initiale des eaux et d'évaluer, par le biais d'analyses d'échantillons d'eaux, l'impact des travaux des mises en conformité sur la qualité des eaux de la Viosne se poursuivra en parallèle de cette démarche.

La délibération du 11 décembre 2013 portant sur cette étude prévoyait qu'une fois l'étude achevée et la hiérarchisation validée par le SIARP et la CACP, la phase opérationnelle de

mise en conformité des ouvrages pourrait débuter selon des modalités de suivi qu'il convient de fixer lors de la présente séance.

La phase opérationnelle a commencé en 2015 avec la mise en place de plusieurs opérations groupées sur les bassins versants déterminés prioritaires. Fort de cette expérience, le SIARP souhaite élargir ce type d'opération sur l'ensemble de son territoire.

Dans cette démarche, le SIARP a réalisé en 2019 une étude des flux d'eaux déversés, sur l'ensemble de son réseau, par temps sec sur les principaux exutoires des réseaux d'eaux pluviales se rejetant dans l'Oise et la Viosne. Les résultats obtenus permettront une hiérarchisation des bassins et sous-bassins versants les plus impactés par les inversions de branchements.

3. Descriptif détaillé

Les modalités techniques, juridiques et financières d'organisation et de coordination de la démarche ainsi que des opérations groupées qui en découleront font l'objet d'une convention cadre à signer entre le SIARP et la CACP. Un comité de pilotage, selon la localisation du secteur, sera constitué entre le SIARP, la CACP, les financeurs et les services municipaux afin d'en suivre l'avancement.

La phase opérationnelle de cette démarche consistera à mettre en œuvre, sur chaque secteur identifié dans l'étude de priorisation, une opération groupée de mise en conformité.

A la demande de l'Agence de l'eau, chaque secteur sera appréhendé individuellement du point de vue des subventions et un seul montage juridique sera possible par secteur (maîtrise d'ouvrage publique / privée, maîtrise d'œuvre interne / externalisée). L'AESN ne finance plus les travaux réalisés par les propriétaires eux-mêmes.

L'expérience des opérations groupées précédentes a permis de constater qu'il est préférable de réaliser les travaux de mise en conformité sous maîtrise d'ouvrage publique afin de garantir une qualité uniforme des travaux effectués, de gagner du temps, de faire l'avance des frais de travaux aux propriétaires et en définitive, d'atteindre plus rapidement l'objectif de mise en conformité. En outre ce montage juridique est clairement privilégié par le 11^{ème} programme de l'AESN par rapport à la maîtrise d'ouvrage privée (travaux exécutés sous la responsabilité des propriétaires). Il s'avère également plus efficace d'assurer le suivi-animation et la maîtrise d'œuvre en interne (régie de maîtrise d'œuvre du SIARP) afin d'apporter une réelle cohérence à la démarche, une plus grande souplesse et une meilleure perception de la part des usagers (connaissance du territoire, image de service public etc.).

Ainsi, il est proposé que le SIARP réalise (sauf cas particuliers) toutes les opérations groupées « sectorielles » **en maîtrise d'ouvrage publique des études et travaux (EU et EP)** et en assurant la **maîtrise d'œuvre en interne** par l'intermédiaire de sa régie de maîtrise d'œuvre créée en octobre 2014.

Un agent du SIARP, désigné pilote de la démarche et assisté de l'ensemble des services, assurera notamment :

- Le suivi et l'animation (organisation des réunions publiques, échanges avec la commune, la CACP, les financeurs etc.),
- Les visites de diagnostic des installations EU et EP des habitations,
- Les projets de mise en conformité,

- Le suivi des travaux,
- La coordination des actions liées à la passation et à l'exécution des marchés passés dans le cadre de cette démarche (tests de perméabilité et travaux).

Pour les besoins de l'ensemble de la démarche (tous secteurs confondus), le SIARP utilisera ses marchés à bons de commande pour réaliser les tests de perméabilité et les travaux sur les installations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Par ailleurs, la CACP pourra, si elle le souhaite, confier au SIARP la réalisation pour son compte de certains travaux nécessaires sur les ouvrages publics d'eaux pluviales.

4. Impact financier

Les coûts de maîtrise d'œuvre et des missions de suivi-animation assurées en régie par le SIARP seront déterminés en fonction du temps passé.

Les études préalables, la maîtrise d'œuvre et les travaux de mise en conformité en domaine privé feront l'objet d'une avance financière du SIARP et seront remboursés par les propriétaires après déduction des subventions perçues par le SIARP. Cet aspect de la démarche sera donc transparent financièrement pour le SIARP.

Les frais relatifs aux missions de suivi-animation de toute la démarche et de coordinateur de groupement de commande assurées par le SIARP seront partagés entre le SIARP et la CACP, après déduction des subventions perçues, selon des clés de répartition définies dans la convention cadre. (50%-50% ou en fonction des types de non-conformité).

Les frais relatifs aux travaux sur les ouvrages publics d'eaux pluviales réalisés par le SIARP pour le compte de la CACP seront remboursés en totalité (TTC) par la CACP.

5. Proposition de dispositif de la décision

Aussi, je vous demande après en avoir délibéré,

- D'APPROUVER le lancement de la phase opérationnelle du programme de mise en conformité des branchements sur des bassins versants du territoire du SIARP,
- DE SOLLICITER la CACP pour qu'elle se positionne favorablement au montage proposé par le SIARP pour la phase opérationnelle à savoir la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique et en assurant la maîtrise d'œuvre en régie par l'intermédiaire de la régie de maîtrise d'œuvre du SIARP,
- DE SOLLICITER des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Région Ile de France et du Département du Val d'Oise, dans le cadre de la démarche décrite ci-avant, notamment pour
 - Le suivi et l'animation de l'ensemble de la démarche,
 - La réalisation, par la régie de Maîtrise d'œuvre du SIARP, des études préalables,
 - La réalisation des travaux de mise de mise en conformité des branchements

- D'AUTORISER le Président du SIARP à signer la convention cadre de partenariat entre le SIARP et la CACP définissant les modalités techniques, juridiques et financières de réalisation d'opérations groupées visant à la mise en conformité des mauvais branchements aux réseaux publics d'eaux usées et pluviales sur les secteurs identifiés et priorités dans l'étude susvisée,

- D'AUTORISER le Président du SIARP à signer avec les propriétaires, les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux études préalables et aux travaux de mise en conformité,

- D'AUTORISER le Président du SIARP à lancer les consultations et à signer les marchés relatifs :
 - A la réalisation de tests de perméabilité,
 - Aux travaux de mise en conformité de la partie privative et/ou publique des branchements EU-EP.

Annexe à la note n°5

Nom de la collectivité : SIARP

PLAN DE FORMATION

Département : 95

Nombre d'agents actuel : 32

Année 2020

Prévision d'agents en 2020 : 36

(titulaires, stagiaires, contractuels de droit publics,...)

Pôle	Service / Nombre d'agents concernés	Objectifs de la formation	Domaines	Intitulé du stage	Type de formation	Durée	Organisme de Formation
ADMINISTRATION ET RESSOURCES	Service Juridique (1 agent)	Réussir le concours d'Attaché	Concours	Préparation concours Attaché	Préparation Concours	21 jours	CNFPT
PATRIMOINE	Service Exploitation (1 agent)	Réussir le concours d'Agent de Maîtrise	Concours	Préparation concours Agent de Maîtrise	Préparation Concours	19 jours	CNFPT
DIRECTION GENERALE	Direction Générale (1 agent)	Gestion du site internet SIARP		Gestion site internet		1 jour	OXICAT
PATRIMOINE	Service Exploitation (3 agents)	Acquisition des connaissances relatives à l'environnement territorial		Formation d'intégration Catégorie C	Intégration	5 jours	CNFPT
INSTRUCTION ET CONTRÔLE	Service Entreprises (1 agent)	Acquisition des connaissances relatives à l'environnement territorial		Formation d'intégration Catégorie C	Intégration	5 jours	CNFPT
PATRIMOINE	Service Exploitation (1 agent)	Installer et paramétrer des postes locaux de télégestion	Technique	Installer et paramétrer des postes locaux de télégestion Sofrel S500		3,5 jours	VEOLIA
PATRIMOINE	Service Exploitation (3 agents)	S'initier au dépannage électromécanique	Technique	S'initier au dépannage électromécanique - Basse Tension		4 jours	VEOLIA
PATRIMOINE	Service Exploitation (2 agents)	Interpréter le fonctionnement d'une installation à partir de son schéma électrique	Technique	Interpréter le fonctionnement d'une installation à partir de son schéma électrique		3 jours	VEOLIA
PATRIMOINE	Service Exploitation (3 agents)		Recyclage	Habilitation électrique		2 jours	PROPUL'S

Annexe à la note n°5

PATRIMOINE	Service exploitation Responsable du Pôle (4 agents)		Recyclage	CATEC		2 jours	VEOLIA
PATRIMOINE	Service exploitation (1 agent)		Initial	CATEC		2 jours	VEOLIA
INSTRUCTION ET CONTRÔLE	Service ANC (1 agent)		Recyclage	CATEC		2 jours	VEOLIA
INSTRUCTION ET CONTRÔLE PATRIMOINE DIRECTION GENERALE ADMINISTRATION ET RESSOURCES	Direction Général, Pôle Instruction et Contrôles, Patrimoine, Administration et Ressources (12 agents)		Recyclage	SST		1 jour	PROPUL'S
INSTRUCTION ET CONTRÔLE PATRIMOINE DIRECTION GENERALE ADMINISTRATION ET RESSOURCES	Direction Général des Services, Pôle Instruction et Contrôles, Patrimoine, Administration et Ressources (36 agents)	Approfondir les connaissances			Professionnalisation tout au long de la carrière	9 jours	CNFPT ou Organisme privé
DIRECTION GENERALE PATRIMOINE ADMINISTRATION ET RESSOURCES	Direction Générale (3 agents)	Approfondir les connaissances	Management		Professionnalisation suite à l'accès à un poste à responsabilité	6 jours	CNFPT ou Organisme privé

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SIARP DECEMBRE 2019

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste	Missions pour information	Poste vacant	Modification			Effectifs		
						Ajouter	Supprimer	Motif	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Reste
Filière Administrative											
11/02/04	Directeur Général des Services	A	35h00	DGS	x				1	0	1
	Directeur Territorial (en voie d'extinction)	A	35h00						1	0	1
27/06/18 - DCS201806111	Attaché Hors classe	A	35h00				-1	toiletage	0	0	0
12/12/18 - DCS201812134	Attaché	A	35h00	Juriste	x						
12/12/18 - DCS201812134	Attaché	A	35h00	Directrice Pôle Administration et Ressources	x				2	2	0
01/07/09	Rédacteur Principal 1ère classe	B	35h00	Gestionnaire marchés publics	x				1	1	0
28/03/18 - DCS201803098	Rédacteur Principal 1ère classe	B	35h00				-1	toiletage			
28/03/18 - DCS201803098	Rédacteur Principal 2ème classe	B	35h00				-1	toiletage	0	0	0
	Rédacteur	B	35h00	Secrétaire technique	x		-1	retraite			
20/02/19 - DCS201902145	Rédacteur	B	35h00	Assistante de direction	x				3	2	1
28/03/18 - DCS201803098	Rédacteur	B	35h00	Gestionnaire comptabilité et marchés publics	x						
	Rédacteur	B	35h00	(Gestionnaire RH)							
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	35h00	Gestionnaire comptabilité et marchés publics	x				1	1	0
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	35h00				-1	toiletage			
01/07/09	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	35h00	Secrétaire technique	x				2	2	0
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	35h00	Gestionnaire RH	x						
	Adjoint Administratif	C	35h00	Secrétaire technique	x		-1	réussite examen pro			
12/12/18 - DCS201812135	Adjoint Administratif	C	35h00	Secrétaire technique	x				2	2	0
	Adjoint Administratif	C	35h00				-1	toiletage			
27/06/18 - DCS201806111	Adjoint Administratif	C	28h00	Secrétaire administrative	x						
23/10/19 - DCS201910166	Cadres des Rédacteurs	B	35h00	Gestionnaire marchés publics		+1		recrutement	1	0	1
	Cadres des Adjointes administratifs	C	35h00	Gestionnaire marchés publics							
23/10/19 - DCS201910167	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	35h00	Secrétaire technique		+1		réussite examen pro	1	1	0
23/10/19 - DCS201910166	Cadres des Adjointes administratifs	C	35h00	Secrétaire technique		+1		recrutement	1	0	1
Filière Technique											
06/07/11	Directeur des Services Techniques	A	35h00	DST	x				1	1	0
17/12/03	Ingénieur Principal	A	35h00	DST	x				1	1	0
08/06/05	Ingénieur	A	35h00	Responsable service Exploitation	x						
	Ingénieur	A	35h00	Responsable service Entreprises	x						
	Ingénieur	A	35h00	Responsable service Exploitation	x				5	5	0
	Ingénieur	A	35h00	Doctorante thèse	x						
12/12/18 - DCS201812135	Ingénieur	A	35h00	Chargée d'études réseau asst et rejets industriels	x						
28/03/18 - DCS201803098	Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	35h00	Responsable Régie	x				2	2	0
09/12/09	Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	35h00	Suivi chantiers	x						
09/12/09	Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	35h00	Responsable entretien des ouvrages SIARP	x		-1	démission			
	Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	35h00	Contrôleur	x		-1	démission			
07/12/16 - DCS201612043	Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	35h00		x		-1	toiletage	1	0	1
28/03/18 - DCS201803098	Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	35h00	(Responsable entretien des ouvrages SIARP)	x						
	Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	35h00				-1	toiletage			
12/12/18 - DCS201812134	Technicien Territorial	B	35h00	Chargée de contrôle rejets issues d'entreprises	x						
12/12/18 - DCS201812135	Technicien Territorial	B	35h00	Chargé(e) de l'instruction et du contrôlr racc. AC	x				3	3	0
	Technicien Territorial	B	35h00	Dessinatrice SIG							
25/06/14	Agent Maîtrise Principal	C	35h00	Dessinatrice SIG	x						
25/06/14	Agent Maîtrise Principal	C	35h00	Contrôleur SPANC/AC	x				4	3	1
07/12/16 - DCS201612043	Agent Maîtrise Principal	C	35h00	Contrôleur	x						
07/12/16 - DCS201612043	Agent Maîtrise Principal	C	35h00	(Responsable entretien des ouvrages SIARP)	x						
	Agent Maîtrise	C	35h00	Responsable adjoint régie	x				2	1	1
	Agent Maîtrise	C	35h00	(Responsable entretien des ouvrages SIARP)							
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	35h00				-1	toiletage	0	0	0
07/12/16 - DCS201612043	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	35h00				-1	toiletage			
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	35h00	Agent exploitation	x						
07/12/16 - DCS201612043	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	35h00				-1	toiletage	2	1	1
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	35h00				-1	toiletage			
déc-19	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	35h00	Agent exploitation		+1		transfert personnel			
	Adjoint Technique	C	35h00	Agent exploitation	x		-1	radiation des cadres			
15/12/04	Adjoint Technique	C	35h00	Agent exploitation					5	5	0
	Adjoint Technique	C	35h00	Agent exploitation	x						
	Adjoint Technique	C	35h00	Agent exploitation	x						
	Adjoint Technique	C	35h00	Agent exploitation	x						
28/03/18 - DCS201803098	Adjoint Technique	C	35h00	Agent exploitation	x						
23/10/19 - DCS201910166	Cadres des Techniciens	B	35h00	(Contrôleur)		+1		recrutement	1	0	1
	Cadres des Agents de Maîtrise	C									

total : 43 33 10

Fiche d'impact
dans le cadre du transfert de compétences

➤ **Rappel du contexte :**

Transfert de compétences de : **Communauté de Communes de Vexin Centre**
Auprès de : **SIARP**

L'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe dispose que :

« Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

➤ **Compétence concernée :** « Assainissement »

➤ **Service concerné :** Service Exploitation

➤ **Effectifs du service dans la collectivité d'accueil :**

Le service exploitation sera composé de 8 agents à temps complet.

- Agent transféré exerçant en totalité les fonctions au sein du service transféré :
 - Un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, titulaire à temps plein, Commune de CHARS,

L'impact pour l'agent est le suivant :

- Lieu de travail :
 - Avant : **CHARS**
 - Après : **Périmètre du SIARP**
- Déplacement :
 - Avant : **CHARS**
 - Après : **Périmètre du SIARP**

- Lien hiérarchique et lien fonctionnel : **voir organigramme**
- Régime indemnitaire : **RIFSEEP**
- Congés :
 - Avant : **27 + 6 jours RTT**
 - Après : **25 jours + 2 jours de fractionnement et 6 RTT**
+ 5 jours Président
- Action sociale :
 - Avant : **CNAS**
 - Après : **CNAS, titres restaurants avec une participation à hauteur de 60% de l'employeur**
- Protection sociale complémentaire :
 - Avant : **Participation employeur mutuelle**
 - Après : **20€ participation employeur complémentaire santé et 7€ pour la prévoyance**

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour ces agents :

- Information de l'agent sur la modification de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail par : **octobre 2019**
- Elaboration et communication à l'agent d'une fiche de poste : **31 octobre 2019**

Convention pour la continuité du Service Public d'Assainissement entre le SIARP et la Communauté de Communes Vexin-Centre

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP), représenté par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel PEZET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du comité syndical en date du 16 décembre 2019,

Ci-après dénommée « le SIARP »

ET

La Communauté de Communes Vexin –Centre (CCVC), représentée par son président en exercice, Monsieur Michel GUIARD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée « la CCVC »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Avec la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement », la CCVC prend la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 qu'elle transfère au SIARP à la même date.

Pour autant, le comité syndical du SIARP actant les nouveaux statuts et l'extension de son périmètre n'interviendra que le 15 janvier 2020 déduisant pour la CCVC de gérer directement cette compétence jusqu'à cette date.

Or, la CCVC ne dispose d'aucune ressource matérielle ou humaine lui permettant d'assurer la gestion d'une telle compétence et cela représente un risque pour la continuité du service public de l'assainissement dans les territoires concernés.

Aussi, est-il proposé la mise en œuvre d'une convention entre le SIARP et la CCVC afin d'assurer la continuité du service public entre le 1^{er} et le 15 janvier 2020.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SIARP exploite les ouvrages d'assainissement et réalise les travaux sur les réseaux d'assainissement de la commune de la CCVC.

Les prestations réalisées par le SIARP sur la communauté de communes s'établissent comme suit :

- Exploitation d'ouvrages d'assainissement ;
- Réalisation de travaux neufs sur les réseaux ;
- Réalisation de travaux d'exploitation des réseaux.

La présente convention régit également l'aspect financier en contrepartie du maintien du Service Public d'assainissement pour la communauté de communes.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT

Par délibération n° du conseil communautaire en date du..... , la communauté a demandé le transfert de la compétence Assainissement au profit du SIARP à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le SIARP est donc habilité à prendre en charge la continuité de ce service public sur la communauté de communes à compter de cette date.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter du transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes et prend fin à compter du 16 janvier 2020.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION

Conformément aux statuts du SIARP, les collectivités membres s'engagent à verser une contribution afin de financer notamment par cette ressource le service assainissement géré par le syndicat.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litige, et avant de soumettre celui-ci au Tribunal administratif compétent, les parties s'engagent à présenter le différend au représentant de l'État de ressort qui s'efforcera de concilier les points de vue.

A Pontoise, le

Pour le SIARP
Le Président,

Pour la CCVC
Le Président,



Direction de l'Environnement
Et du Développement Durable



CONTRAT N°

**SERVICE PUBLIC D'ASSISTANCE TECHNIQUE
(SECTEUR CONCURENTIEL)**

Entre

Le département du Val d'Oise représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine CAVECCHI, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du 20 octobre 2017.

ci-après désigné par "le Département"

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP)

représenté par le Président, Monsieur Emmanuel PEZET, en vertu d'une délibération du

ci-après désigné par "la Collectivité"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les rapports entre le Département et la Collectivité, en ce qui concerne la mission d'assistance technique sollicitée par cette dernière pour le suivi de ses stations d'épuration, dans le cadre du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2-LIMITES DU CONTRAT

La mission d'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de ses exploitants.

Par ailleurs, il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle administratif puisque le département n'a aucun rôle ni aucune compétence en matière de réglementation et de police. Il ne pourra être tenu responsable en cas de dysfonctionnements des ouvrages ou de pollution accidentelle.

En ce qui concerne les travaux d'amélioration ou de construction d'ouvrages, l'apport du Département est strictement limité à des conseils sur les différentes techniques existantes.

ARTICLE 3-DEFINITION DE LA MISSION

Le Service Public d'Assistance Technique du Département:

- réalise des bilans de fonctionnement des stations d'épuration,
- interprète les résultats de ces diagnostics,
- apporte un conseil sur l'exploitation des ouvrages afin d'en assurer une meilleure performance.

Le contenu de ces prestations est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4-CONDITIONS D'EXECUTION

Le Service Public d'Assistance Technique établit un planning prévisionnel en fonction des demandes de la Collectivité et l'informe au préalable des dates d'intervention ou de réunion. En fonction de la nature de l'intervention, la Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le Service Public d'Assistance Technique est autorisé à pénétrer dans les installations de la Collectivité, dans des conditions normales de sécurité. Pour les ouvrages (ou les interventions) présentant un risque spécifique, la Collectivité et le Département établiront au préalable un plan de prévention.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations (études, plans...) et à faciliter d'une manière générale, en faveur du Service Public d'Assistance Technique, tous les échanges d'informations notamment avec ses prestataires (délégués,....).

ARTICLE 5-DIFFUSION DE L'INFORMATION

La Collectivité autorise le Département à diffuser les informations et données recueillies, notamment à son exploitant, à l'Agence de l'Eau et aux services de l'Etat. Toutefois, celles-ci ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

Le Département autorise la Collectivité à utiliser et diffuser les informations et données produites sous réserve d'en mentionner l'origine.

ARTICLE 6-CONDITIONS FINANCIERES

La prestation de base pour le suivi d'une station d'épuration correspond à une rémunération forfaitaire de 3 948 € HT. Le détail des prestations prévues au forfait est mentionné en annexe 1. L'ensemble des missions confiées au Département correspond donc à un total de 5 forfaits, soit 19 740 € HT pour 2020.

La collectivité pourra également demander des interventions complémentaires (non incluses dans le forfait). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande écrite et seront alors rémunérées selon le bordereau de prix présenté en annexe 1.

Le titre de recette sera émis par les services du Conseil départemental du Val d'Oise dès l'achèvement des prestations.

ARTICLE 7-DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour :

- 1 an
- 2 ans

à compter de la date de signature.

ARTICLE 8-CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application du présent contrat, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE est le seul compétent.

A, le.....

A, le.....

P/la Présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement
et du Développement Durable

Le président du SIARP

Sébastien GIRARD
pour le Département du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS20201 GERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

ANNEXE 1
TARIFICATION DES PRESTATIONS
ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
DANS LE SECTEUR CONCURRENTIEL

Prestation	Unité	Coût (€ HT)
Forfait de base		
<p>1) Bilans de fonctionnement de station d'épuration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bilan sur 24h (B24) avec mesure de débit (2 par an) • Visites sur site (VA) avec prélèvements ponctuels et tests de contrôle (2 par an) <p>incluant pour chaque visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement, • Prélèvements d'effluents en entrée et sortie de station, • Relevé des compteurs, • Tests de terrain (dont test de décantation), • Analyses par le laboratoire départemental (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, PO4 - Boues : MES, MS, MM), • Interprétation des résultats, • Rapports (papier en 1 exemplaire si souhaité + version informatique). • Le cas échéant, contrôle des appareils de mesures et des méthodes de prélèvement de l'exploitant. <p>2) Evaluation de l'impact sur le milieu récepteur (lorsque l'accès le permet) incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements d'eau de surface • Analyses par le laboratoire départemental (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, PO4), • Interprétation des résultats. <p>3) Conseils pour l'exploitation de station d'épuration et du réseau incluant si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interventions d'un ingénieur (y compris déplacements), • Interventions d'un technicien (y compris déplacements). <p>4) Envoi annuel des résultats à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur le portail DEQUADO.</p> <p>5) Assistance et conseil ponctuels dans le cadre de travaux réalisés par la collectivité sur la station.</p>	Forfait	3 948

Annexe à la note n°13

Prestation	Unité	Coût (€ HT)
Prestations complémentaires (hors forfait) devant faire l'objet d'une demande écrite		
Bilan 24h (B24) avec mesure de débit incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement, • Prélèvements d'effluents en entrée et sortie de station, • Relevé des compteurs, • Tests de décantation, • Analyses par le laboratoire départemental (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, PO4 - Boues : MES, MS, MM), • Bilans de fonctionnement simplifiés, • Rapports (papier en 1 exemplaire si souhaité + version informatique). • Le cas échéant, contrôle des appareils de mesures et des méthodes de prélèvement de l'exploitant. 	Forfait	1621
Visite technique légère (VA) incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement, • Prélèvements d'effluents en entrée et sortie de station, • Relevé des compteurs, • Tests de décantation, • Analyses par le laboratoire départemental (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, PO4 - Boues : MES, MS, MM), • Bilans de fonctionnement simplifiés, • Rapports (papier en 1 exemplaire si souhaité + version informatique). • Le cas échéant, contrôle des appareils de mesures et des méthodes de prélèvement de l'exploitant. 	Forfait	493

Pour l'année 2020, les missions confiées au Département sont les suivantes :

Station d'épuration	B24	VA
AVERNES	1	1
BRIGNANCOURT	1	0
CHARS	0	2
CLERY EN VEXIN	1	0
COMMENY	0	1
LE PERCHAY	1	1
LONGUESSE	0	1
MARINES	0	2
NUCOURT	2	0
SANTEUIL	0	1
US	2	0
VIGNY	2	0
Total 2020	10	9

Une VA supplémentaire pourra être réalisée à la demande du SIARP sur une station de son choix. L'ensemble des missions correspond donc à un total de 5 forfaits, soit 19 740 € HT.